

Vous faites des heures supplémentaires ? La CNE vous accompagne

VOUS TRAVAILLEZ BEAUCOUP ? VOUS VOUS DEMANDEZ SI VOUS DEPASSEZ LES LIMITES DE TRAVAIL PAR JOUR ET PAR SEMAINE ? VOUS NE RECUPEREZ PAS TOUTES LES HEURES SUPPLEMENTAIRES QUE VOUS PRESTEZ ? DE NOMBREUSES BALISES EXISTENT MAIS SONT SOUVENT MECONNUES ET PEU RESPECTEES. LA CNE VOUS GUIDE DANS LE LABYRINTHE DES REGLES DU TEMPS DE TRAVAIL.

ETES-VOUS CONCERNE ?

Les règles relatives au temps de travail s'appliquent aux employés et aux cadres. Par contre, elles ne s'appliquent pas aux représentants de commerce ni au personnel de direction et de confiance. Votre statut se trouve dans votre contrat de travail.

DUREE DU TRAVAIL EN PRINCIPE

Vous pouvez être à la disposition de votre employeur jusqu'à 8h par jour et 38h par semaine. La limite journalière est portée à 9h si vous travaillez au maximum 5,5 jours par semaine. Une convention collective, le règlement de travail ou votre contrat peuvent toujours réduire votre temps de travail en-deçà des maximums légaux.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Dans certaines situations (ex : travail en équipes successives, travaux exécutés en vue de faire face à un accident survenu ou imminent), la limite journalière est portée à 11h et la limite hebdomadaire à 50h. Il est alors possible que vous prestiez des heures supplémentaires. Le recours aux heures supplémentaires est encadré par la loi, votre employeur ne peut pas vous en imposer comme il l'entend. Le dépassement de ces limites implique, pour chaque heure supplémentaire, l'octroi d'un repos compensatoire et le paiement d'un sursalaire équivalent à 50% de votre rémunération horaire (100% s'il s'agissait d'un dimanche ou d'un jour férié). Dans certains régimes de travail, la limite hebdomadaire de 38h peut être dépassée tant que vous travaillez 38h par semaine en moyenne. Le travailleur peut donc être occupé plus de 38h une semaine s'il travaille moins de 38h une autre semaine (ex : 40h une semaine et 36h la semaine suivante). Cette moyenne de 38h est à respecter sur une période de référence de maximum 1 an. Pour plus d'informations sur le régime qui vous est applicable, renseignez-vous auprès de l'équipe CNE de votre entreprise ou du secrétariat CNE de votre région.

CALCUL DU SURSALAIRE

Lorsque vous êtes payé au mois, votre salaire horaire est obtenu en multipliant par trois votre rémunération (brut + avantages fixes et variables) puis en la divisant par treize puis en divisant le résultat par le nombre d'heures à prester selon votre contrat. Le sursalaire pour heure supplémentaire ne peut pas être remplacé par d'autres avantages.

AUTRES LIMITES

La durée minimale journalière de travail est de 3h, sauf exceptions. Entre deux jours de travail, vous bénéficiez d'une période de repos continue d'au moins 11h. Le travail de nuit (entre 20h et 6h), le travail du dimanche et le travail du jour férié sont interdits, sauf exceptions. Aucun travail ne doit être presté en dehors des horaires repris dans le règlement de travail.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.
Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.
Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin
Mise à jour : Août 2023

